N° 6055
Reçue le 11.04.2022

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Réponse de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes à la question parlementaire urgente n° 6055 déposée le 11 avril 2022 par l'honorable Députée Madame Nathalie Oberweis

Je suis profondément préoccupé par l'escalade de la violence en Israël et en Territoire palestinien occupé. Depuis le 22 mars dernier, 14 personnes ont été tuées en Israël lors de quatre attaques terroristes, dont deux ont été perpétrées par des citoyens israéliens arabes, sympathisants de Daech, et deux par des Palestiniens. Comme je l'avais souligné dans ma déclaration du 30 mars 2022, je condamne fermement cette violence aveugle et injustifiable. Je tiens à exprimer mes condoléances aux familles des victimes de ces attaques terroristes.

Je reste convaincu qu'afin de prévenir de telles attaques, il faut adresser les causes profondes de la radicalisation et de l'extrémisme violent. Il ne sera pas possible de vaincre le terrorisme sans s'attaquer à la pauvreté, au manque de perspectives, aux violences structurelles et à l'injustice dont souffre la population palestinienne, et notamment les habitants du camp de réfugiés de Jénine.

Selon les médias israéliens, les autorités israéliennes ont imposé des sanctions contre la ville de Jénine, en Cisjordanie occupée, en raison du fait qu'il s'agissait du lieu de résidence de l'auteur de l'attentat du 7 avril 2022 à Tel Aviv. Par ailleurs, l'armée israélienne aurait ciblé la famille du responsable de l'attentat. En tant que puissance occupante, Israël est responsable de la protection de la population palestinienne vivant sous son occupation.

J'ai instruit mes services d'entrer en contact avec l'ambassadeur d'Israël afin de lui faire part de mes préoccupations face à ces activités des autorités israéliennes à Jénine qui, eu égard aux informations disponibles dans les médias israéliens, pourraient constituer des violations des obligations d'Israël en vertu du droit international. En vertu du droit international, et notamment de la Quatrième Convention de Genève, aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, ainsi que les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens sont interdites.

Luxembourg, 11 avril 2022.

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes

(s.) Jean Asselborn